

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Rue de l'Industrie
BP 15
21270 Pontailler-Sur-Saône

Références : 2025-282
Code AIOT : 0005401355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailler-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour thématiques :

- la vérification de la disponibilité de l'état des stocks en cas de situation d'urgence ;
- les dispositions prises pour mener les premiers prélèvements environnementaux en cas de situation d'urgence (action nationale ayant pour objectif de vérifier que les dispositions figurant dans le POI répondent bien aux exigences réglementaires).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Rue de l'Industrie BP 15 21270 Pontailier-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'installation est autorisée pour la fabrication et le stockage d'explosifs. Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks est disponible même si les différentes extractions sont peu ergonomiques. Ce point sera à retravailler lors de la bascule vers le système SAP. L'état des stocks synthétique à destination de vulgarisation auprès du public est à reprendre afin de travailler l'aspect vulgarisation de l'information.

Concernant les prélèvements environnementaux, l'exploitant a réalisé une étude permettant d'établir la liste des substances à rechercher et les milieux associés. Il a défini dans son POI (plan d'opération interne) une stratégie de prélèvement et a formé son personnel.

La réflexion sera à poursuivre en l'étendant aux milieux sol et eau et en phase post-accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'état des stocks est composé de 3 parties : • un fichier représentant la majeure partie des stocks. Ce fichier informatique est mis à jour tous les matins et envoyé aux cadres susceptibles d'être sollicités en cas de situation de crise ; • une partie sous un logiciel nommé "GEODE" pour certains ateliers non reliés informatiquement ; • une partie via une extraction "Myreport" pour les matières premières dangereuses hors explosifs. Les liens sur les différentes parties sont mentionnés dans le POI. Il est à noter que l'obtention d'un état des stocks complet reste fastidieux. L'exploitant espère une simplification lors de la bascule sur un système unique SAP en octobre 2025.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks du 03/06/2025 :

- le fichier général informatique présente la nature, les quantités de produits/déchets dans les dépôts et dans certains ateliers de fabrication et les mentions de danger . L'état des stocks dispose d'un onglet par site du groupe ;
- le fichier informatique complété manuellement par les agents pour les ateliers de Pontailier non reliés informatiquement précise la nature et les quantités de produits et les zones de stockage concernées ;
- le fichier Myreport mentionne l'ensemble des stocks de matières premières. Il serait utile de mentionner les lignes ou les articles de ce fichier qui peuvent être importants au titre de l'état des stocks dans le POI pour en faciliter la lecture. Les phrases de risques ne sont pas précisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks devant répondre aux besoins d'information de la population est présenté :

- il est synthétique (lieu de stockage, nombre, type de produits (détonateurs / produits explosifs) ;
- il est partiel : il s'agit d'une extraction sous GEODE qui ne donne que les produits pyrotechniques ;
- il précise le nombre de détonateurs et les produits explosifs présents (en nombre et en Eqv TNT) dans chaque magasin.

Un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks est présent dans le POI.

Non conformité n°1 : Ce formalisme ne permet pas de vulgarisation de l'information sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

L'inventaire physique est réalisé en septembre tous les ans sur l'ensemble des matières stockées. Une comparaison est effectuée avec les états des stocks informatique pour le recalage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI inclut une fiche concernant les prélèvements environnementaux qui sont à déclencher par le Directeur des opérations internes.

Les points de prélèvements ont été définis et fixés en limite de zone pyrotechnique Z5. Leurs

coordonnées GPS sont mentionnées dans le POI. Il s'agit de prélèvements air avec un détecteur à gaz MultiRAE et une pompe d'échantillonnage GASTEC pourvue de tubes colorimétriques. La plupart des produits de décomposition susceptibles d'être émis peuvent être détectés (voir point de contrôle n°4). Trois scénarios de vents ont été définis : vent fort avec sens des vents dominants (2 scénarios), sans vent (1 scénario). Les agents d'astreinte ont été formés à l'utilisation du matériel et aux prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : En phase post-accidentelle, ces prélèvements devront être complétés avec des analyses sur les milieu sol et eau. Au regard de l'étude réalisée sur les produits de décomposition, l'exploitant pourrait affiner sa stratégie de prélèvements sur ces milieux (substances, points de prélèvements, préleveur, délai d'intervention)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Le rapport SOCOTEC du 25/07/23 est repris en annexe de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger. Cette notice a été transmise au préfet le 22 février 2024. Le rapport liste les produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site et détermine la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Au regard de la toxicité, du degré de connaissance sur la substance et de l'opérationnalité du prélèvement et de l'analyse, les paramètres suivants ont été listés : CO₂, CO, NO_x, SO₂, HCN, Suie et PM, COVt dont formaldéhyde, HAP, Na₂O, N₂O, NH₃, CH₄ et HNO₃. Au niveau des prélèvements environnementaux, l'exploitant a exclu le HCN (quantités émises très faibles), les suies et PM (analyses post accidentelles), le Na₂O (solide non toxique), le N₂O (effets toxiques si exposition régulière et long terme) et le CH₄ (gaz qui se décompose très rapidement)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant a engagé un vaste programme de changement des toitures des bâtiments sur les deux sites. Néanmoins, certaines toitures sont encore en fibrociment amianté.

En cas d'incendie, cette analyse (et les milieux adéquats) est à ajouter aux prélèvements environnementaux à effectuer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de prélèvements à l'intérieur du site au regard des zones pyrotechniques.

Il a défini une stratégie de prélèvements dans le POI (dispositions, matériels, personnel en charge des prélèvements, points de prélèvements, conditions météorologiques ...) 11 personnes sont formées pour réaliser ces prélèvements (cadres d'astreinte + service QSE)

Plusieurs valises de prélèvements sont à disposition (voiture cadre d'astreinte, LCEM, bureau HSE)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La liste des personnels compétents est suivie par le service HSE . La périodicité de la formation n'a pas été définie à ce stade. L'exploitant indique que chaque semaine, le matériel de prélèvements est testé (protocole mis en place lors de l'astreinte des sites) . Le test de ces prélèvements est prévu dans le cadre des exercices POI.
Type de suites proposées : Sans suite